

**CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS  
PROVINCE DE QUÉBEC**

0931-1392-16-1361-97-06

Québec, le 30 juin 1999

**TIRU (CANADA) INC.**  
900, avenue Industrielle  
Québec (Québec) G1J 3V9

«L'EMPLOYEUR»

et

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION  
PUBLIQUE, s.l. 1754**  
**Accréditation : AQ9402S049**  
5050, boulevard des Gradins, bureau 200  
Québec (Québec) G2J 1P8

«LE SYNDICAT»

et

**COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC**  
399, rue Saint-Joseph Est  
Québec (Québec) G1K 8E2

«L'INTERVENANT»

**DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS**  
**(articles 111.0.8, 3<sup>e</sup> paragraphe et 111.0.19 du Code du travail)**

---

**Le Conseil est composé de M<sup>e</sup> Richard Parent, vice-président, M. Marcel Béliveau et M. Osvaldo Nuñez, membres.**

Le 15 octobre 1997, le gouvernement du Québec adoptait le décret n° 1361-97 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

À l'occasion d'une première grève, le Conseil a reçu le 4 mars 1999, un avis du syndicat lui indiquant son intention de recourir à une grève d'une durée indéterminée le mardi 16 mars 1999 à compter de 0 h 1.

À cet avis, le syndicat a joint la liste des services essentiels qu'il proposait de maintenir durant la grève. Suite à l'intervention du médiateur du Conseil, les parties ont conclu une entente.

Cette entente jugée suffisante par le Conseil le 15 mars 1999, pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger, s'énonçait ainsi :

*« Durant la grève, le syndicat fournira les mêmes services qu'en temps normal pour la production des opérations. »*

*« Ne sont pas considérés comme services essentiels la livraison des vapeurs qui sont livrées à l'usine Daishowa ni les fumées chaudes qui sont acheminées à la station de l'usine de traitement des boues (STB). »*

Le Conseil a reçu, le 17 juin 1999, un avis du syndicat à l'effet que cette grève se terminerait le 30 juin 1999.

Le même jour, soit le 17 juin, le syndicat faisait parvenir un avis de grève au Conseil l'informant qu'une nouvelle grève devait débiter le 2 juillet 1999 à 0 h 1 et ce, pour une durée indéterminée. Cet avis de grève était accompagné d'une liste de services essentiels que le syndicat entendait maintenir au cours de la grève.

Le Conseil a été informé, après l'intervention de son médiateur, que les parties n'avaient pu en arriver à une entente.

Le Conseil a donc convoqué les parties à une audience publique qui s'est tenue à Québec le 25 juin 1999 à 14 h, afin d'être en mesure d'évaluer la suffisance des services essentiels prévus à la liste proposée.

## **PROFIL**

TIRU (Canada) Inc. est une entreprise responsable de l'exploitation d'un incinérateur à déchets domestiques municipaux ainsi qu'une station de traitement des boues (STB) pour le compte de la Communauté urbaine de Québec.

En ce qui a trait à l'incinération, l'entreprise procède à la combustion en masse des déchets solides municipaux cueillis dans les treize municipalités du territoire de la Communauté urbaine de Québec, et à l'occasion, des déchets commerciaux cueillis par des entreprises privées d'enlèvement d'ordures et livrées par conteneurs.

La réception des camions se fait entre 7 h et 23 h du lundi au vendredi, et le samedi entre 7 h et 12 h. Environ 150 à 200 camions sont reçus à chaque jour, du lundi au vendredi. La période la plus achalandée se situe entre 11 h 30 et 15 h les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Le tonnage annuel de déchets traités est d'environ 240 000 tonnes métriques. Les mois de mai, juin et juillet sont les plus importants en terme d'incinération des déchets. Par la suite, il décroît graduellement pour atteindre son plus bas niveau au cours des mois de janvier, février et mars.

Les cendres des déchets traités sont transportées au site d'enfouissement sanitaire de Saint-Tite-des-Caps par une firme privée. Les salariés de TIRU effectuent le chargement des camions. Il en a été de même dans le passé (avant 1996) pour les boues chaulées à la suite de défauts d'équipements ayant eu pour conséquence d'en empêcher l'incinération.

Quelques trente-cinq salariés sont affectés à la conduite des opérations. Ceux-ci travaillent sur deux quarts de douze heures : de 7 h à 19 h et de 19 h à 7 h, 7 jours par semaine. Quatre fours peuvent être en opération selon les besoins. Généralement, on opère à trois fours

compte tenu de la quantité d'eau disponible et pour permettre leur entretien par rotation. L'incinérateur effectue habituellement un arrêt complet de 24 heures le 24 juin de chaque année.

Cinq équipes opèrent sur deux quarts de douze heures, chaque équipe étant composée d'un chef opérateur, d'un opérateur, d'un aide-opérateur ainsi que d'un assistant opérateur. Deux opérateurs travaillent sur un horaire de jour seulement pour un total de 22 salariés affectés à l'opération. Dix grutiers alimentent également cette opération et sont répartis comme suit : six grutiers sur les quarts de douze heures, deux grutiers de jour, un remplaçant ainsi qu'un opérateur du pont roulant des mâchefers. Enfin, un préposé au quai de déchargement, un opérateur multidisciplinaire en rotation et un occasionnel en remplacement sur les équipes, au besoin, complètent cette équipe d'opération.

Dix-sept salariés sont affectés à l'entretien de l'incinérateur et de la station de traitement de boues (STB). Ils se répartissent comme suit : quatre électriciens-instrumentistes, six mécaniciens, deux tuyauteurs-soudeurs, quatre aides à l'entretien, un magasinier. Leur horaire de travail est réparti selon un horaire rotatif de quatre jours de 9 h chacun par semaine, réparti du lundi au jeudi et du mardi au vendredi, de 7 h 30 à 17 h. Les hommes de métiers doivent être disponibles les fins de semaine, entre 17 h le vendredi et 7 h 30 le lundi. Tous les salariés précités sont membres du Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 1754.

L'immeuble de l'incinérateur abrite aussi la station de traitement des boues. En provenance des stations de traitement des eaux usées, ces boues sont d'abord déshydratées à l'aide de filtres à bandes, puis séchées avec des gaz chauds extraits des fours de l'incinérateur et qui y retournent ensuite. D'une quantité annuelle variant de 15 000 à 17 000 tonnes, ces boues sont brûlées avec les déchets à l'incinérateur.

Cette station fonctionne sept jours par semaine et cinq équipes de deux personnes y travaillent trois jours de 12 heures, soit au total dix opérateurs ainsi qu'un occasionnel remplaçant.

Cette station adjacente à l'incinérateur est autonome et les salariés qui y travaillent sont membres du Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 3595.

Cependant, l'entretien de cette station est faite par des salariés de l'équipe de l'incinérateur qui sont membres du syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 1754.

Tout en éliminant les déchets, l'incinérateur de la C.U.Q. récupère la chaleur produite lors de la combustion. Cette chaleur est convertie en vapeur et vendue à une papetière.

### **LA PREUVE**

Le Conseil croit important de relater les éléments suivants de l'ensemble de la preuve.

#### **Procédure de traitement des déchets reçus à l'incinérateur :**

- n La cueillette des déchets, bien que réglementée, ne relève pas de l'employeur. Les salariés visés par la présente grève n'y participent pas non plus.
- n La pesée des déchets, avant l'accès au quai de déchargement de l'incinérateur, est effectuée sous la responsabilité de la Communauté urbaine de Québec et ni l'employeur ni les membres du syndicat n'y participent.
- n La majorité des déchets sont des déchets dits domestiques qui sont acheminés à l'aide de camions mécanisés, habituellement utilisés en milieu urbain. Ces camions étant fermés, le contenu de leur cargaison ne peut généralement être identifié qu'au moment du déchargement dans la fosse à déchets.

La preuve est moins concluante toutefois quant aux autres types de déchets municipaux soit les déchets en provenance des commerces tels les centres commerciaux et les institutions. Dans certains cas, les camions contiennent essentiellement des matériaux secs, tel que des chargements de papier et de bois.

Dans plusieurs cas, ces camions peuvent être identifiés facilement. Dans d'autres cas, ces camions contiennent des déchets mixtes qui proviennent, par exemple, d'institutions où il y a une cafétéria en opération.

- n La preuve a aussi révélé l'existence de déchets pharmaceutiques, de drogues devant être détruites sur ordre de la cour et de divers produits de même nature.
- n Les déchets, autres que domestiques, représentent quelques 2800 tonnes métriques par année.

**Les parties ont aussi exposé en détail le traitement des boues à la station de traitement des boues (STB). Ces boues proviennent de l'usine de traitement des eaux usées de la Communauté urbaine de Québec.**

- n Avant 1996, principalement en raison du rodage de l'incinérateur et de la STB ainsi que des avaries aux équipements de séchage, une certaine quantité de boues a été chaulée et enfouie plutôt que séchée et incinérée. Dès que le système d'incinération a été rodé, l'enfouissement n'a pratiquement plus été employé.
- n La preuve non contredite a démontré que le traitement des boues doit se faire dans un délai assez court, à défaut, le traitement devient inefficace, d'où le danger potentiel pour la santé ou la sécurité de la population.
- n Le système de chaulage des boues est un système d'appoint non conçu pour être opéré sur une base régulière.
- n Les boues en provenance de l'usine de traitement des eaux usées sont d'abord déshydratées puis séchées à la STB à l'aide des gaz chauds provenant de l'incinérateur. Une fois séchées, les boues sont acheminées vers l'incinérateur à l'aide d'un ventilateur qui est situé et contrôlé à la STB.

**Les parties ont également exposé en détail les temps requis pour l'arrêt et le redémarrage de l'incinérateur.**

n Tant la partie patronale que la partie syndicale reconnaissent :

ÿ que l'on doit respecter une procédure ou une façon de faire reliée principalement aux pressions et aux temps de refroidissement ou de réchauffement pour éviter les bris d'équipements à l'occasion des opérations d'arrêt ou de redémarrage;

ÿ que le temps requis pour le redémarrage, à la suite d'arrêts planifiés, tel l'arrêt annuel, est plus court compte tenu que les équipes sont sur place pour assurer la sécurité des opérations et que plusieurs points du système n'ont pas été dépressurisés ou vidangés;

ÿ qu'il existe un temps minimum différent pour l'arrêt et le redémarrage, selon qu'il s'agit d'un arrêt planifié, complet ou partiel, ou encore d'un arrêt d'urgence pour réparation.

De plus, les témoignages montrent des écarts importants quant au temps requis pour l'arrêt et le redémarrage de l'incinérateur :

**Pour la partie syndicale**, sa prétention est qu'il est possible de procéder à l'arrêt en trois à quatre heures et au redémarrage en six heures. Ainsi, dans le cadre de l'application de la liste syndicale, l'arrêt se produirait entre 16 h et 17 h le samedi pour reprendre progressivement et atteindre la pleine production à partir de 2 h le lundi.

Le président du syndicat est venu expliquer que pour réduire les délais de redémarrage, l'employeur pouvait employer la méthode appelée «mise en bouteille», ce qui permet de conserver une certaine pression dans plusieurs points du système et de conserver une certaine chaleur dans les fours.

**Pour la partie patronale**, sa prétention est à l'effet que certains arrêts nécessitent de deux à trois jours, tel pour un arrêt complet dépressurisé et vidangé. Dans ces cas, le redémarrage requiert plus de 30 heures, sans compter les opérations préalables (air comprimé, actionner les vannes et refaire l'eau), pour être en pleine production.

Toutefois, en apportant des modifications à sa liste, en cours d'audience, le syndicat a assuré le Conseil qu'en fournissant les salariés requis par l'employeur durant la période de l'arrêt, il pourrait assurer le redémarrage complet des activités dans des délais d'environ six heures.

**Quantité de déchets traités hebdomadairement :**

**Pour la partie syndicale**, la capacité quotidienne d'incinération se situe à environ 900 tonnes soit 37 tonnes par heure multipliées par 24 heures par jour pour une capacité totale de 5400 tonnes métriques pour une semaine de six jours.

**Pour la partie patronale**, la capacité quotidienne d'incinération est inférieure à ce tonnage puisque l'on ne peut excéder 32 tonnes par heure pour des raisons de stabilité du système et des limites imposées par sa conception même. Dans cette dernière hypothèse, on doit calculer 32 tonnes par heure multipliées par 24 heures par jour pendant six jours, ce qui totalisent 4608 tonnes métriques par semaine.

**La preuve documentaire** révèle que les moyennes des années 1997 et 1998 se situent autour de 30 tonnes métriques par heure. Toutefois, lors des périodes les plus achalandées, soit les mois de mai 1997 et 1998, le volume traité se situait autour de 34,5 tonnes métriques par heures ce qui correspond à 5000 tonnes métriques par semaine de six jours.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

Tel que précédemment mentionné, des modifications ont été apportées à la liste de services essentiels proposée par le syndicat au début et en cours d'audience.

Il importe donc, dès à présent, de reproduire la liste des services essentiels proposée, telle que modifiée :

*«Durant la grève projetée, le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1754, et les salariés de l'unité de négociation s'engagent à assurer le maintien des services essentiels et à procéder à l'incinération des déchets de la façon suivante :*

*«1) Seuls les déchets domestiques normalement acheminés par les villes de la C.U.Q. seront incinérés. Pour plus de précision, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les matières suivantes ne seront pas incinérées :*

*- les chargements principalement constitués de matériaux secs tels que le bois, le papier et autres rebuts dont la conservation ne met pas en péril la santé et la sécurité du public;*

*- les boues déshydratées, séchées ou non, chaulées ou non;*

*«2) Les employés entreront au travail du dimanche, à 20h00, jusqu'au samedi, à 20h00, en conformité avec les horaires selon la convention actuellement en vigueur afin de procéder à l'incinération des déchets visés au paragraphe 1 et aux réparations requises par les bris d'équipements;*

*a) à 18 h, il y aurait arrêt d'alimentation des fours à déchets;*

*à 20 h, il y aurait surveillance par les salariés mécaniciens de machines fixes requis par l'employeur jusqu'à ce qu'il juge la sécurité des lieux suffisante;*

*b) si l'employeur, pour la protection de ses équipements, maintient la chaleur dans les fours par moyens autres que l'incinération de déchets, la surveillance sera assurée par les salariés mécaniciens de machines fixes qualifiés requis par l'employeur;*

- «3) Lorsque la quantité de déchets prévus au paragraphe 1 acheminée à l'incinérateur entre le lundi et le samedi d'une semaine donnée excédera 5400 tonnes métriques, l'incinération se poursuivra, pour cette semaine, sans l'arrêt prévu au paragraphe 2;*
- «4) Pendant les périodes d'arrêt, les employés d'entretien pourront être utilisés en cas d'urgence pour assurer la réparation du système de chaulage de la station de traitement des boues (S.T.B.);*
- «5) Ne sont pas considérés comme services essentiels la livraison des vapeurs destinée à l'Usine Daishowa ni les fumées chaudes qui sont acheminées à la station de traitement des boues (STB).»*

Il est important de mentionner, à ce stade-ci, que le rôle du Conseil consiste essentiellement à se demander si la liste des services essentiels proposée par le syndicat est suffisante pour s'assurer que la santé ou la sécurité de la population qu'elle dessert ne soit pas mise en danger par la grève d'une durée illimitée devant débuter vendredi le 2 juillet 1999 à 0 h 1.

La preuve, comme nous venons de la voir, démontre que l'employeur et le syndicat possèdent une vision différente des impacts et des conséquences que pourraient entraîner le maintien des services essentiels contenus à la liste telle que modifiée.

**En ce qui concerne les services essentiels proposés au paragraphe 1 de la liste :**

Le Conseil est conscient de la difficulté que représente le triage, proposée par le syndicat, des seuls déchets devant être incinérés.

Cependant, il est important de rappeler qu'une grève comporte des inconvénients et que le rôle du Conseil ne consiste pas à chercher à minimiser ces inconvénients mais plutôt de s'assurer que les services maintenus soient suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas menacée.

Ainsi, le fait que les déchets domestiques acheminés par les villes de la Communauté urbaine de Québec soient incinérés, à l'exclusion des matériaux secs tels que le bois, le papier et autres rebuts de même nature, ne peut en soit, constituer une menace pour la santé et la sécurité de la population, d'autant plus que le site d'enfouissement de Saint-Tite-des-Caps, selon la preuve non contredite, peut recevoir tous ces matériaux.

Ainsi, lorsqu'il s'agit de camions ou de conteneurs transportant des matériaux secs, ces transporteurs devront prendre les moyens nécessaires pour diriger leurs chargements vers un site alternatif. Toutefois, le syndicat devra continuer à incinérer les matériaux secs qui pourraient se trouver dans les camions ou les conteneurs de déchets domestiques.

Il importe de rappeler également que le syndicat s'est engagé, à l'audience, à incinérer les déchets médicaux lorsqu'il y a lieu et de procéder à l'incinération des drogues ou autres substances dans les cas requis par les tribunaux.

En ce qui concerne les boues en provenance de l'usine de traitement des eaux qui sont dirigées vers l'usine de traitement des boues attenante à l'incinérateur, la preuve a démontré que le processus entourant son traitement était à toute fin pratique automatisé.

En effet, après avoir été séchées par les fumées chaudes en provenance des fours, ces boues sont soufflées par des conduits à l'intérieur des fours pour être incinérées. Sous réserve des arrêts des fours pour des périodes de 24 heures, dont nous traiterons ultérieurement, le Conseil est d'avis que la preuve telle que présentée démontre que d'interrompre l'incinération des boues de façon continue pour une durée indéterminée est susceptible d'avoir un impact important à moyen terme sur l'environnement et ainsi sur la santé ou la sécurité de la population.

Le Conseil est donc d'avis que ces boues doivent continuer à être incinérées, sauf pour les périodes d'arrêt.

**En ce qui concerne les services essentiels proposés au paragraphe 2 de la liste :**

La preuve s'est avérée contradictoire quant aux délais nécessaires à la cessation des activités et du temps requis pour le redémarrage des activités de l'incinérateur.

Rappelons tout d'abord qu'il n'est nullement de la compétence du Conseil de se prononcer ou s'ingérer dans la gestion de l'opération de l'usine d'incinération même en période de grève.

Il appartiendra donc à l'employeur d'assurer la sécurité des lieux et de ses équipements avec la participation des salariés syndiqués, à l'occasion des arrêts de travail prévus au paragraphe 2 de la liste.

D'autre part, le syndicat s'est engagé à n'interrompre ses activités habituelles à l'incinérateur, lorsque le tonnage le permet, que pour une durée de 24 heures par semaine, soit de 20 h samedi à 20 h dimanche. Il doit donc s'assurer de fournir à l'employeur les employés requis afin que cette période soit respectée et qu'elle ne s'étende pas au-delà de la durée d'inactivité prévue.

**En ce qui concerne maintenant les services essentiels proposés au paragraphe 3 de la liste :**

La preuve, telle que précédemment relatée, a démontré que l'incinération de 37 tonnes métriques de déchets par heure ne s'était pas fait depuis environ douze ans et que de l'opinion de l'employeur, un tel volume s'avérerait non sécuritaire.

Le Conseil se doit donc de conclure que le chiffre de 5400 tonnes métriques acheminées à l'incinérateur entre le lundi et le samedi d'une semaine donnée, prévue au paragraphe 3 de la liste, permettant l'arrêt des opérations le dimanche, devrait plutôt se lire

5000 tonnes métriques. En effet, au-delà de ce volume, la preuve démontre la possibilité de difficultés d'incinération sécuritaire sur une période de six jours.

**EN CONSÉQUENCE, le Conseil :**

Après avoir analysé la preuve et l'argumentation des parties, en vient à la conclusion que la liste des services essentiels proposée par le syndicat est suffisante pour assurer la santé ou la sécurité de la population, sous réserve des recommandations et modifications contenues à la présente décision concernant la nature des déchets à être incinérés, le maintien de l'incinération des boues usées, sauf lors des arrêts le dimanche s'il y a lieu, et la modification de 5400 à 5000 tonnes métriques au paragraphe 3 de la liste.

Le Conseil rappelle qu'advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application de l'entente des services essentiels, elles doivent en faire part au médiateur du Conseil dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire et s'il y a lieu, en saisir le Conseil.

**LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS**

---

Richard Parent, avocat  
Vice-président

---

M<sup>e</sup> Richard Gauthier, pour le syndicat  
M<sup>e</sup> Robert Dupont, pour l'employeur  
M<sup>e</sup> Éric Michaud, pour l'intervenant